

n° 1274.

Objet:

Inde titre pour concession d'aires
des terres indigènes.

KIBUNGO



4057

1484/TF
13/7/50

CM

Transmis pour information et direction
à Monsieur l'Administrateur de Territoire
copie de la lettre n° 3324/270/T.F./1.35/8 du
15 juin dernier de Monsieur le Gouverneur du
Ruanda-Urundi.-

Kigali, le 10 juillet 1950.-

Le Président de Ruanda-Urundi,

C. Oumvane

Monsieur l'Administrateur de Territoire

A

K I B U N G U .

=====

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI
 N° 3324/270/T.P.H.35/8
 réponse à votre lettre
 du 25 Février 1950.-

Objet:

Indemnité pour occupation
 minière des terres indigènes.

C O P I E:
 =====

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre ci-émargée me transmise à la fois par Monsieur le Président de l'UCORUDI et par Monsieur l'Administrateur Territorial de Kisenyi dans laquelle vous avez tenu à m'exposer votre sentiment au sujet de la fixation des indemnités à attribuer aux natifs lorsque l'exploitation des mines requerrait l'occupation de leur terres.-

Vous admettez que les indemnités que vous avez dû payer aux indigènes ont été fixées par Monsieur l'Administrateur Territorial de Kisenyi suivant un barème qui est appliqué uniformément aux colons miniers et aux sociétés minières; toute-fois vous semblez vouloir prétendre que les terres indigènes que vous occupez pour l'exploitation de vos mines seraient remises aux natifs, à la fin de votre occupation, drainées, et bonifiées; il se peut, certes que quelques ares de terrain se trouvent bonifiés du fait de l'établissement d'un drain mais ce sont là des exceptions et en général, une simple visite des chantiers d'exploitation minière démontre à suffisance les dommages presque toujours irréparables que subissent les terres indigènes du fait des travaux miniers.-

Enfin citant Orban page 84 vous estimez qu'en cas de dommage total l'indemnité est égale à la valeur de la chose; vous omettez cependant d'ajouter comme le fait Orban (page 84 infime)".....elle est augmentée d'un cinquième cette augmentation affecte non seulement les indemnités compensatoires de la perte de propriété du fonds, mais encore toute indemnité accessoire."

L'art.84 du décret minier stipule que les articles 17, 18, 19 et 20 sont applicables aux cas d'occupation des terres indigènes pour l'exploitation des mines.-

L'art.18 prévoit que l'autorisation du Commissaire Provincial est nécessaire et que le montant des indemnités est fixé par lui, ces indemnités seront égales au montant du dommage probable augmenté d'un cinquième.-

Le rachat des droits indigènes s'effectue suivant un barème établi avec l'accord des Chefs indigènes des Administrateurs Territoriaux et de Messieurs Les Résidents; j'ai été amené à adopter ce mode d'évaluation lorsque l'occupation devant manifestement se prolonger durant une période de dix années ou lorsque les terres étaient définitivement perdues pour la culture.-

Monsieur HENRION
 Recherches et Exploitations
 Minières en Afrique Centrale BUSORO
 B.P. n°173 - GOMA
 (CONGO BELGE)

De cette manière, les indemnités pour la cession d'une terre aux abords de la mine et pour l'occupation minière de cette même terre étant établies suivant le même barème il n'est pas à craindre que les indigènes puissent se croire lésés.-

Pour le surplus, si l'on tient compte de l'augmentation de la valeur de un cinquième prescrite par l'art. 18, on peut constater que le barème appliqué est conforme à l'évaluation légale, en effet le barème fixe à 4.500 frs l'indemnité pour un terrain de culture situé à moins de 7 km d'un centre minier, à 3.750 frs dans les autres cas d'où une différence de 750 frs qui correspond à $3.750 = 750$.-

En outre le barème appliqué depuis toujours n'a jamais donné lieu réclamation, la votre exceptée; en conséquence, étant donné les garanties d'équité et la simplicité de ce mode d'évaluation par ailleurs conforme au décret minier, je regrette de ne pouvoir faire droit à votre réclamation et maintiens le mode d'évaluation suivant le barème administratif.-

Veillez agréer Monsieur l'assurance, de ma considération distinguée.-

Pour le Vice-Gouverneur Général du Congo
Belge, Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial,
M. DE RYCK,
sé/ M. DE RYCK.-